DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/143 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 2018

confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO_2 et des objectifs d'émissions spécifiques des constructeurs de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2016, en application du règlement (UE) nº 510/2011 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2018) 184]

(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, estonienne, française, italienne, néerlandaise et suédoise sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO_2 des véhicules légers ([1]), et notamment son article 8, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (UE) nº 510/2011, la Commission est tenue de calculer chaque année les émissions spécifiques moyennes de dioxyde de carbone (CO_2) et l'objectif d'émissions spécifiques de chaque constructeur de véhicules utilitaires légers de l'Union. Sur la base de ce calcul, il appartient à la Commission de déterminer si les constructeurs et les groupements de constructeurs satisfont à leurs objectifs d'émissions spécifiques.

(2) Conformément à l'article 4 du règlement (UE) nº 510/2011, les émissions spécifiques moyennes de chaque constructeur pour 2016 sont calculées conformément au troisième alinéa dudit article et prennent en compte 80 % des véhicules utilitaires légers neufs du constructeur qui sont immatriculés au cours de l'année en question.

(3) Les données précises à utiliser pour le calcul des émissions spécifiques moyennes et des objectifs d'émissions spécifiques sont fondées sur les immatriculations de véhicules utilitaires légers neufs dans les États membres au cours de l'année civile précédente. Lorsque les véhicules utilitaires légers font l'objet d'une réception par type multiétapes, les émissions de CO_2 du véhicule complété sont imputées au constructeur du véhicule de base.

(4) Tous les États membres ont transmis à la Commission les données relatives à l'année 2016, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 510/2011. Dans les cas où, à l'issue de la vérification des données par la Commission, il est apparu clairement que certaines données étaient manquantes ou manifestement incorrectes, la Commission a pris contact avec les États membres concernés et, avec leur assentiment, a corrigé ou complété les données en conséquence. Lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord avec un État membre, les données provisoires de cet État membre n'ont pas été corrigées.

(5) Le 18 mai 2017, la Commission a publié les données provisoires et notifié à soixante-deux constructeurs le calcul provisoire de leurs émissions spécifiques moyennes de CO_2 et de leurs objectifs d'émissions spécifiques pour 2016. Les constructeurs ont été invités à vérifier ces données et à informer la Commission de toute erreur dans les trois mois suivant la réception de la notification. Vingt-trois constructeurs ont signalé des erreurs.

(6) Pour les trente-neuf autres constructeurs qui n'ont pas signalé d'erreurs dans les ensembles de données ni communiqué d'autres informations, il y a lieu de confirmer les données provisoires et le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes et des objectifs d'émissions spécifiques.

(7) La Commission a examiné les erreurs notifiées par les constructeurs ainsi que chacune des raisons invoquées pour justifier leur correction, et l'ensemble de données a été confirmé ou modifié.

(8) Pour les séries de données auxquelles ne correspond aucun numéro d'identification de véhicule et les séries dans lesquelles certains paramètres d'identification, comme le code indiquant le type, la variante ou la version, ou encore le numéro de réception, sont manquants ou incorrects, il convient de tenir compte du fait que les constructeurs n'ont pas la possibilité de vérifier ni de corriger ces séries de données. Il convient dès lors, dans ces séries de données, d'appliquer une marge d'erreur aux émissions de CO_2 et aux valeurs de masse.

([1]) JO L 145 du 31.5.2011, p. 1.

(9) Il y a lieu de calculer cette marge d'erreur comme correspondant à la différence entre l'écart par rapport à l'objectif d'émissions spécifiques (exprimé comme le résultat de la soustraction de l'objectif d'émissions spécifiques des émissions spécifiques moyennes) calculé en tenant compte des immatriculations qui ne peuvent pas être vérifiées par les constructeurs et l'écart par rapport à l'objectif d'émissions spécifiques calculé en n'en tenant pas compte. Que cette différence soit positive ou négative, la marge d'erreur devrait toujours placer le constructeur dans une meilleure position au regard de son objectif d'émissions spécifiques.

(10) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 510/2011, il y a lieu de considérer qu'un constructeur a respecté son objectif d'émissions spécifiques visé à l'article 4 dudit règlement lorsque les émissions moyennes indiquées dans la présente décision sont inférieures à l'objectif d'émissions spécifiques, ce qui s'exprime par un écart négatif par rapport à l'objectif. Lorsque les émissions moyennes dépassent l'objectif d'émissions spécifiques, le paiement d'une prime sur les émissions excédentaires doit être imposé, à moins que le constructeur concerné ne bénéficie d'une dérogation relative à cet objectif ou qu'il soit membre d'un groupement, et que ce groupement ait respecté son objectif d'émissions spécifiques.

(11) Le 3 novembre 2015, le groupe Volkswagen a fait une déclaration selon laquelle des irrégularités avaient été constatées lors de la détermination des niveaux de CO_2 associés à la réception par type de certains de leurs véhicules. Bien que la question ait été examinée de manière approfondie, la Commission conclut néanmoins que des précisions supplémentaires sont nécessaires de la part du groupement Volkswagen dans son ensemble ainsi qu'une confirmation, par les autorités nationales compétentes chargées de la réception par type, de l'absence de telles irrégularités. En conséquence, les valeurs pour le groupement Volkswagen et ses membres (Audi AG, Dr. Ing. h.c.F. Porsche AG, Quattro GmbH, Seat SA, Skoda Auto A.S. et Volkswagen AG) ne peuvent être confirmées ni modifiées.

(12) La Commission se réserve le droit de réviser les performances d'un constructeur confirmées ou modifiées par la présente décision, dans l'hypothèse où les autorités nationales compétentes confirmeraient l'existence d'irrégularités dans les valeurs des émissions de CO_2 utilisées aux fins de déterminer le respect, par le constructeur, de l'objectif d'émissions spécifiques.

(13) Il y a lieu de confirmer ou de modifier en conséquence le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO_2 des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés en 2016, des objectifs d'émissions spécifiques et l'écart entre ces deux valeurs,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les valeurs relatives aux performances des constructeurs, confirmées ou modifiées pour chaque constructeur de véhicules utilitaires légers et pour chaque groupement de constructeurs de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2016 conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 510/2011, sont spécifiées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les constructeurs individuels suivants et les groupements constitués conformément à l'article 7 du règlement (UE) nº 510/2011 sont destinataires de la présente décision:

1) Alfa Romeo SpA
C.so Giovanni Agnelli 200
10135 Turin
ITALIE;

2) Automobiles Citroën
Route de Gizy
78943 Vélizy-Villacoublay Cedex
FRANCE;

3) Automobiles Peugeot
7 rue Henri Sainte-Claire Deville
92500 Rueil-Malmaison
FRANCE;

4) AVTOVAZ JSC

représenté dans l'Union par:

LADA France SAS
13 Route Nationale 10
78310 Coignières
FRANCE;

5) BLUECAR SAS
31-32 quai de Dion Bouton
92800 Puteaux
FRANCE;

6) Bayerische Motoren Werke AG
Petuelring 130
80788 Munich
ALLEMAGNE;

7) BMW M GmbH
Petuelring 130
80788 Munich
ALLEMAGNE;

8) FCA US LLC

représenté dans l'Union par:

Fiat Chrysler Automobiles
Bâtiment 5 — Rez-de-chaussée — Bureau A8N
C.so Settembrini 40
10135 Turin
ITALIE;

9) CNG-Technik GmbH
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Cologne
ALLEMAGNE;

10) COMARTH ENGINEERING S.L.
Carril Alejandrico 79
30570 Beniajan — Murcie
ESPAGNE;

11) Automobile Dacia SA
Guyancourt
1 avenue du Golf
78288 Guyancourt Cedex
FRANCE;

12) Daimler AG
Mercedesstr 137/1, bureau 229
HPC F403
70327 Stuttgart
Allemagne;

13) DFSK MOTOR CO., LTD.

représenté dans l'Union par:

Giotti Victoria Srl
Sr.l. Pissana Road 11/a
50021 Barberino, Val d'Elsa (Florence)
ITALIE;

14) Esagono Energia Srl
Via Puecher 9
20060 Pozzuolo Martesana (MI)
ITALIE;

15) FCA Italie SpA
Bâtiment 5 — Rez-de-chaussée — Bureau A8N
C.so Settembrini 40
10135 Turin
ITALIE;

16) Ford Motor Company of Australia Ltd.

représenté dans l'Union par:

Ford Werke GmbH
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Cologne
ALLEMAGNE;

17) Ford Motor Company
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Cologne
ALLEMAGNE;

18) Ford Werke GmbH
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Cologne
ALLEMAGNE;

19) Fuji Heavy Industries Ltd.

représenté dans l'Union par:

Subaru Europe NV/SA
Leuvensesteenweg 555 B/8
1930 Zaventem
BELGIQUE;

20) Mitsubishi Fuso Truck & Bus Corporation

représenté dans l'Union par:

Daimler AG
Mercedesstr 137/1, bureau 229
HPC F403
70327 Stuttgart
ALLEMAGNE;

21) Mitsubishi Fuso Truck Europe SA

représenté dans l'Union par:

Daimler AG
Mercedesstr 137/1, bureau 229
HPC F403
70327 Stuttgart
ALLEMAGNE;

22) LLC Automobile Plant Gaz
Poe 2
Lähte Tartumaa
60502
ESTONIE;

23) General Motors Company

représenté dans l'Union par:

Adam Opel GmbH
Bahnhofsplatz 1 IPC 39-12
65423 Rüsslesheim
ALLEMAGNE;

24) GAC Gonow Auto Co. Ltd

représenté dans l'Union par:

AUTORIMESSA MONTE MARIO SRL
Via della Muratella 797
00054 Maccarese (RM)
ITALIE;

25) Goupil Industrie SA
Route de Villeneuve
47320 Bourran
FRANCE;

26) Great Wall Motor Company Ltd.

représenté dans l'Union par:

Great Wall Motor Europe Technical Center GmbH
Otto-Hahn-Str. 5
63128 Dietzenbach
ALLEMAGNE;

27) Honda Motor Co., Ltd.

représenté dans l'Union par:

Aalst Office
Wijngaardveld 1 (Noord V)
9300 Aalst
BELGIQUE;

28) Honda of the UK Manufacturing Ltd.
Aalst Office
Wijngaardveld 1 (Noord V)
9300 Aalst
BELGIQUE

29) Hyundai Motor Company

représenté dans l'Union par:

Hyundai Motor Europe GmbH
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
ALLEMAGNE;

30) Hyundai Assan Otomotiv Sanayi Ve Ticaret A.S.

représenté dans l'Union par:

Hyundai Motor Europe GmbH
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
ALLEMAGNE;

31) Hyundai Motor Manufacturing Czech s.r.o.
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
ALLEMAGNE;

32) Isuzu Motors Limited

représenté dans l'Union par:

Isuzu Motors Europe NV
Bist 12
2630 Aartselaar
BELGIQUE;

33) IVECO SpA
Via Puglia 35
10156 Turin
ITALIE;

34) Jaguar Land Rover Limited
Abbey Road
Whitley
Coventry
CV3 4LF
ROYAUME-UNI;

35) KIA Motors Corporation

représenté dans l'Union par:

Kia Motors Europe GmbH
Theodor-Heuss-Allee 11
60486 Francfort-sur-le-Main
ALLEMAGNE;

36) KIA Motors Slovakia s.r.o.
Theodor-Heuss-Allee 11
60486 Francfort-sur-le-Main
Allemagne;

37) LADA Automobile GmbH
Erlengrund 7-11
21614 Buxtehude
ALLEMAGNE;

38) Magyar Suzuki Corporation Ltd.
Legal Department Suzuki-Allee 7
64625 Bensheim
ALLEMAGNE;

39) Mahindra & Mahindra Ltd.

représenté dans l'Union par:

Mahindra Europe Srl
Via Cancelliera 35
00040 Ariccia (Rome)
ITALIE;

40) Mazda Motor Corporation

représenté dans l'Union par:

Mazda Motor Europe GmbH
European R&D Centre
Hiroshimastr 1
61440 Oberursel/Ts
ALLEMAGNE;

41) M.F.T.B.C.

représenté dans l'Union par:

Daimler AG
Mercedesstr 137/1, bureau 229
HPC F403
70327 Stuttgart
ALLEMAGNE;

42) Mitsubishi Motors Corporation MMC

représenté dans l'Union par:

Mitsubishi Motors Europe BV MME
Mitsubishi Avenue 21
6121 SG Born
PAYS-BAS;

43) Mitsubishi Motors Thailand Co., Ltd. MMTh

représenté dans l'Union par:

Mitsubishi Motors Europe BV MME
Mitsubishi Avenue 21
6121 SG Born
PAYS-BAS;

44) Nissan International SA

représenté dans l'Union par:

Renault Nissan Representation Office
Avenue des Arts 40
1040 Bruxelles
BELGIQUE;

45) Adam Opel GmbH
Bahnhofsplatz 1 IPC 39-12
65423 Rüsslesheim
ALLEMAGNE;

46) Piaggio & C SpA
Viale Rinaldo Piaggio 25
56025 Pontedera (PI)
ITALIE;

47) Renault SAS
Guyancourt
1 avenue du Golf
78288 Guyancourt Cedex
FRANCE;

48) Renault Trucks
99 route de Lyon TER L10 0 01
69802 Saint-Priest Cedex
FRANCE;

49) Romanital Srl
Via delle Industrie 107
90040 Isola delle Femmine PA
ITALIE;

50) SAIC MAXUS Automotive Co. Ltd.

représenté dans l'Union par:

SAIC Luc, Sarl
President Building
37A avenue J.F. Kennedy
1855 Luxembourg
LUXEMBOURG;

51) SsangYong Motor Company

représenté dans l'Union par:

SsangYong Motor Europe Office
Herriotstrasse 1
60528 Francfort-sur-le-Main
ALLEMAGNE;

52) StreetScooter GmbH
Jülicher Straße 191
52070 Aix-la-Chapelle
ALLEMAGNE;

53) Suzuki Motor Corporation

représenté dans l'Union par:

Suzuki Deutschland GmbH
Legal Department Suzuki-Allee 7
64625 Bensheim
ALLEMAGNE;

54) Tata Motors Limited

représenté dans l'Union par:

Tata Motors European Technical Centre Plc.
Internal Automotive Research Centre
Université de Warwick
Coventry
CV4 7AL
ROYAUME-UNI;

55) Toyota Motor Europe NV/SA
Avenue du Bourget 60
1140 Bruxelles
BELGIQUE;

56) Univers Ve Helem
14 rue Federico García Lorca
32000 Auch
FRANCE;

57) Volvo Car Corporation
VAK building Assar Gabrielssons väg
SE-405 31 Göteborg
SUÈDE;

58) Groupement pour: Daimler AG
Mercedesstr 137/1
Bureau 229
70546 Stuttgart
ALLEMAGNE;

59) Groupement pour: FCA Italie SpA
Bâtiment 5 — Rez-de-chaussée — Bureau A8N
C.so Settembrini 40
10135 Turin
ITALIE;

60) Groupement pour: Ford-Werke GmbH
Neihl Plant, bâtiment Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Cologne
ALLEMAGNE;

61) Groupement pour: General Motors
Bahnhofsplatz 1IPC 39-12
65423 Rüsslesheim
ALLEMAGNE;

62) Groupement pour: Kia
Theodor-Heuss-Allee 11
60486 Francfort-sur-le-Main
ALLEMAGNE;

63) Groupement pour: Hyundai
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
ALLEMAGNE;

64) Groupement pour: Mitsubishi Motors
Mitsubishi Avenue 21
6121 SG Born
PAYS-BAS;

65) Groupement pour: Renault
1 avenue du Golf
78288 Guyancourt Cedex
FRANCE.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2018.

Par la Commission
Miguel ARIAS CAÑETE
Membre de la Commission

ANNEXE

Tableau 1

Valeurs relatives aux performances des constructeurs confirmées ou modifiées conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 510/2011

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (80 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
ALFA ROMEO SPA		3	108,000	145,302	– 37,302	– 37,302	1 386,67	114,333
AUTOMOBILES CITROËN		147 450	132,337	167,907	– 35,570	– 35,570	1 629,73	145,920
AUTOMOBILES PEUGEOT		152 426	133,395	170,220	– 36,825	– 36,825	1 654,60	147,718
AVTOVAZ JSC	P8	30	216,000	135,847	80,153	80,153	1 285,00	216,000
BLUECAR SAS	DMD	173	0,000				1 325,00	0,000
BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG	DMD	324	143,344				1 894,74	148,988
BMW M GMBH	DMD	291	127,203				1 756,75	135,955
FCA US LLC	P2	163	202,208	204,098	– 1,890	– 1,890	2 018,88	215,356
CNG– TECHNIK GMBH	P3	2	108,000	152,541	– 44,541	– 44,541	1 464,50	115,000
COMARTH ENGINEERING SL	DMD	5	0,000				860,20	0,000
AUTOMOBILE DACIA SA	P8	23 928	118,662	135,482	– 16,820	– 16,820	1 281,07	124,061
DAIMLER AG	P1	141 780	177,473	215,538	– 38,065	– 38,065	2 141,89	187,766
DFSK MOTOR CO LTD	DMD	503	172,291				1 143,26	174,684
ESAGONO ENERGIA SRL	DMD	6	0,000				1 314,17	0,000
FCA ITALY SPA	P2	158 552	143,505	172,123	– 28,618	– 28,619	1 675,06	153,099
FORD MOTOR COMPANY OF AUSTRALIA LIMITED	P3	31 598	207,251	221,102	– 13,851	– 13,854	2 201,72	212,811
FORD MOTOR COMPANY	P3	512	202,836	218,576	– 15,740	– 15,740	2 174,56	209,527
FORD– WERKE GMBH	P3	243 326	158,071	192,422	– 34,351	– 34,397	1 893,33	168,603
FUJI HEAVY INDUSTRIES LTD	DMD	86	155,735				1 673,84	160,267
MITSUBISHI FUSO TRUCK & BUS CORPORATION	P1	543	235,756	253,909	– 18,153	– 18,153	2 554,48	238,066
LLC AUTOMOBILE PLANT GAZ	DMD	4	285,000				2 091,25	285,000

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (80 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
GENERAL MOTORS COMPANY	P4	11	269,750	250,558	19,192	19,192	2 518,45	280,455
GONOW AUTO CO LTD	DMD	44	191,314				1 535,91	203,455
GOUPIL INDUSTRIE SA	DMD	60	0,000				1 095,83	0,000
GREAT WALL MOTOR COMPANY LIMITED	DMD	183	196,610				1 800,49	202,377
HONDA MOTOR CO LTD	DMD	38	108,500				1 382,16	113,842
HONDA OF THE UK MANUFACTURING LTD	DMD	89	134,817				1 686,36	143,281
HYUNDAI MOTOR COMPANY	P5	3 489	207,827	225,072	– 17,245	– 17,245	2 244,41	211,070
HYUNDAI ASSAN OTOMOTIV SANAYI VE	P5	32	99,600	125,504	– 25,904	– 25,904	1 173,78	102,313
HYUNDAI MOTOR MANUFACTURING CZECH SRO	P5	461	154,310	186,196	– 31,886	– 31,886	1 826,39	167,994
ISUZU MOTORS LIMITED		12 658	197,733	208,994	– 11,261	– 11,261	2 071,53	203,634
IVECO SPA		30 686	210,302	232,423	– 22,121	– 22,121	2 323,45	215,944
JAGUAR LAND ROVER LIMITED	D	7 435	247,609	272,000	– 24,391	– 24,391	2 147,75	257,094
KIA MOTORS CORPORATION	P6	498	115,834	147,327	– 31,493	– 31,493	1 408,44	123,169
KIA MOTORS SLOVAKIA SRO	P6	436	124,736	158,336	– 33,600	– 33,600	1 526,82	133,766
LADA AUTOMOBILE GMBH	DMD	15	216,000				1 242,07	216,000
MAGYAR SUZUKI CORPORATION LTD	DMD	25	117,350				1 357,24	119,920
MAHINDRA & MAHINDRA LTD	DMD	386	208,808				1 986,97	212,370
MAZDA MOTOR CORPORATION	DMD	556	138,385				1 622,53	152,570
MFTBC	P1	162	235,806	258,513	– 22,707	– 22,707	2 603,99	238,136
MITSUBISHI MOTORS CORPORATION MMC	P7/D	955	166,357	195,000	– 28,643	– 28,643	1 894,06	178,721
MITSUBISHI MOTORS THAILAND CO LTD MMTH	P7/D	16 429	175,873	195,000	– 19,127	– 19,127	1 934,71	179,395
NISSAN INTERNATIONAL SA		52 940	135,342	191,107	– 55,765	– 55,765	1 879,19	164,242
ADAM OPEL AG	P4	92 815	150,202	179,531	– 29,329	– 29,329	1 754,72	160,762

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (80 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
PIAGGIO & C SPA	D	2 966	130,872	155,000	– 24,128	– 24,128	1 101,58	149,553
RENAULT SAS	P8	216 516	133,477	175,639	– 42,162	– 42,162	1 712,87	152,141
RENAULT TRUCKS		9 111	196,829	229,655	– 32,826	– 32,826	2 293,69	206,718
ROMANITAL SRL	DMD	20	155,000				1 268,25	160,450
SAIC MAXUS AUTOMOTIVE CO LTD	DMD	447	249,994				2 184,42	249,996
SSANGYONG MOTOR COMPANY	DMD	795	195,692				2 069,26	198,153
STREETSCOOTER GMBH		1 669	0,000	145,715	– 145,715	– 145,715	1 391,11	0,000
SUZUKI MOTOR CORPORATION	DMD	119	159,063				1 160,96	160,286
TATA MOTORS LIMITED		6	196,000	210,015	– 14,015	– 14,015	2 082,50	196,000
TOYOTA MOTOR EUROPE NV SA		30 760	170,839	197,565	– 26,726	– 27,747	1 948,63	179,279
UNIVERS VE HELEM	DMD	2	0,000				1 008,00	0,000
VOLVO CAR CORPORATION		1 216	113,332	171,938	– 58,606	– 58,606	1 673,08	121,022

Tableau 2

Valeurs relatives aux performances des groupements de constructeurs confirmées ou modifiées conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 510/2011

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du groupement	Groupement	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (80 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
DAIMLER AG	P1	142 486	177,673	215,733	– 38,060	– 38,060	2 143,99	188,015
FCA ITALY SPA	P2	158 718	143,536	172,155	– 28,619	– 28,620	1 675,41	153,162
FORD– WERKE GMBH	P3	275 438	162,277	195,760	– 33,483	– 33,522	1 929,23	173,750
GENERAL MOTORS	P4	92 826	150,205	179,539	– 29,334	– 29,334	1 754,81	160,776
HYUNDAI	P5	3 982	200,556	219,771	– 19,215	– 19,215	2 187,41	205,209

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du groupement	Groupement	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO_2 (80 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO_2 (100 %)
KIA	P6	934	119,137	152,466	– 33,329	– 33,329	1 463,7	128,116
MITSUBISHI MOTORS	P7/D	17 384	174,897	195,000	– 20,103	– 20,103	1 932,48	179,358
RENAULT	P8	240 474	131,072	171,638	– 40,566	– 40,566	1 669,85	149,355

Notes explicatives relatives aux tableaux 1 et 2:

Colonne A:

Tableau 1: on entend par «nom du constructeur» le nom du constructeur tel qu'il a été notifié à la Commission par l'intéressé ou, si cette notification n'a pas eu lieu, le nom enregistré par l'autorité de l'État membre chargée de l'immatriculation.

Tableau 2: on entend par «nom du groupement» le nom déclaré par l'administrateur du groupement.

Colonne B:

«D» indique qu'une dérogation relative à un petit constructeur a été accordée conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 510/2011 pour l'année civile 2016.

«DMD» indique qu'une exemption de minimis s'applique, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 510/2011, c'est-à-dire qu'un constructeur qui représente, avec l'ensemble de ses entreprises liées, moins de 1 000 véhicules neufs immatriculés en 2016 n'est pas tenu de respecter un objectif d'émissions spécifiques.

«P» indique que le constructeur est membre d'un groupement (mentionné dans le tableau 2) constitué conformément à l'article 7 du règlement (UE) nº 510/2011 et que l'accord de regroupement est valable pour l'année civile 2016.

Colonne C:

On entend par «nombre d'immatriculations» le nombre total de véhicules utilitaires légers neufs immatriculés par les États membres au cours d'une année civile, compte non tenu des immatriculations auxquelles correspondent, d'une part, des séries de données dans lesquelles manquent les valeurs de masse ou les valeurs relatives au CO_2 et, d'autre part, des séries de données non reconnues par le constructeur. Le nombre d'immatriculations communiqué par les États membres ne peut autrement subir aucune modification.

Colonne D:

On entend par «émissions spécifiques moyennes de CO_2 (80 %)» les émissions spécifiques moyennes de CO_2 qui ont été calculées sur la base de 80 % des véhicules de la flotte du constructeur qui présentent les plus faibles émissions, conformément à l'article 4, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 510/2011. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 prennent en compte les erreurs notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO_2. Les émissions spécifiques moyennes de CO_2 comprennent notamment les réductions des émissions résultant des dispositions sur les bonifications figurant à l'article 5 du règlement (UE) nº 510/2011 ou sur les éco-innovations figurant à l'article 12 dudit règlement.

Colonne E:

On entend par «objectif d'émissions spécifiques» l'objectif d'émissions calculé sur la base de la masse moyenne de tous les véhicules attribués à un constructeur, à l'aide de la formule décrite à l'annexe I du règlement (UE) nº 510/2011.

Colonne F:

On entend par «écart par rapport à l'objectif» l'écart entre les émissions spécifiques moyennes de CO_2 indiquées dans la colonne D et l'objectif d'émissions spécifiques indiqué dans la colonne E. Lorsque la valeur portée dans la colonne F est positive, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 dépassent l'objectif d'émissions spécifiques.

Colonne G:

On entend par «écart par rapport à l'objectif corrigé» le fait que, lorsque les valeurs de cette colonne sont différentes de celles de la colonne F, les valeurs indiquées dans cette dernière ont été corrigées de manière à prendre en compte une marge d'erreur. La marge d'erreur est calculée selon la formule suivante:

Erreur = valeur absolue de [(AC1 − TG1) − (AC2 − TG2)].

AC1 = émissions spécifiques moyennes de CO_2, y compris les véhicules non identifiables (telles qu'indiquées dans la colonne D);

TG1 = objectif d'émissions spécifiques, y compris les véhicules non identifiables (tel que figurant dans la colonne E);

AC2 = émissions spécifiques moyennes de CO_2, à l'exclusion des véhicules non identifiables;

TG2 = objectif d'émissions spécifiques, à l'exclusion des véhicules non identifiables.

Colonne I:

On entend par «émissions moyennes de CO_2 (100 %)» les émissions spécifiques moyennes de CO_2 qui ont été calculées sur la base de 100 % des véhicules attribués au constructeur. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 prennent en compte les erreurs notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO_2 mais excluent les réductions des émissions résultant des dispositions sur les bonifications figurant à l'article 5 du règlement (UE) n° 510/2011 ou sur les éco-innovations figurant à l'article 12 dudit règlement.